

Statuts de la Fédération des chasseurs neuchâtois

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Définition

Sous la raison sociale *Fédération des chasseurs neuchâtois* (ci-après : la *Fédération*) il est constitué une association régie par les articles 60 et ss du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

Siège

Le siège de l'association est celui du président en charge régulièrement nommé.

Article 2

But

Le but de la *Fédération* est de coordonner tous les efforts en vue de développer et de perfectionner la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire cantonal et d'étudier les problèmes qui s'y rapportent. Elle se doit de défendre tous les types de chasse légaux à permis.

La *Fédération* sert de trait d'union entre les sociétés qui la composent et constitue en outre l'organe de liaison entre les membres d'une part, les autorités cantonales, la Diana suisse et le Schweizerischer Patentjäger- und Wildschutzverband d'autre part.

II. ORGANES DE LA FEDERATION

Article 3

Membres

Font partie de la *Fédération* les différentes sociétés reconnues par l'Etat et existant actuellement. Toutefois, d'autres groupements ayant des buts identiques au présent règlement peuvent demander leur adhésion à la *Fédération*.

Article 4

Organes

Les organes de la *Fédération* sont :

- a) l'assemblée générale des délégués de sociétés ;
- b) le bureau de la *Fédération* ;
- c) le comité de la *Fédération* ;
- d) les commissions ;
- e) les vérificateurs des comptes et un suppléant.

A. DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES

Article 5

Composition L'assemblée générale des délégués est composée des représentants désignés par les sociétés faisant partie de la *Fédération*. Chaque société a droit à 6 délégués, le président compris.

Date de l'assemblée L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par année au moins, en principe dans la seconde quinzaine d'avril.

Des assemblées extraordinaires pourront être convoquées chaque fois que le bureau le jugera nécessaire, ou à la demande écrite de 2 sociétés membres.

Article 6

Convocation L'assemblée générale doit être convoquée par le bureau, les cas d'urgence exceptés, au moins 20 jours à l'avance. La convocation portera mention de l'ordre du jour.

Délai pour proposition Toute proposition émanant des sociétés membres devra, pour être soumise à délibération, parvenir au président du bureau, 10 jours au moins avant l'assemblée.

Article 7

Attributions L'assemblée générale des délégués est le pouvoir suprême de la *Fédération*. Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter, de modifier les statuts ;
2. de nommer le président et le vice-président ;
3. de nommer les autres membres du bureau ;
4. de désigner les vérificateurs des comptes et les scrutateurs ;
5. de désigner les délégués à Diana Suisse et au Schweizerischer Patentjäger- und Wildschutzverband ;
6. d'approuver le rapport de gestion et les comptes ;
7. de donner décharge aux membres du bureau et aux vérificateurs des comptes ;
8. d'admettre ou d'exclure des membres ;
9. de fixer la cotisation annuelle ;
10. de nommer les membres d'honneur ;
11. de délibérer et de trancher sur les propositions des sociétés et du bureau ;
12. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts et qui ne sont pas de la compétence des autres organes de la *Fédération*.

Article 8

Modalité des Assemblées L'assemblée générale des délégués est régulièrement constituée quel que soit le nombre des présents.

Elle est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Droit de vote L'assemblée générale des délégués est ouverte à tous les membres des sociétés affiliées, seuls les délégués munis de la carte officielle ayant le droit de vote.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents, chaque délégué reconnu disposant d'une seule voix, sous réserve de l'article 23.

Article 9

Votations, élections

Les votations et les élections se feront à main levée, pour autant que le bulletin secret ne soit pas demandé par une société au moins à titre exceptionnel. Seuls les délégués ont le droit de vote. Les membres du bureau et les membres d'honneur n'ont le droit de vote que s'ils sont délégués par une société.

Egalité de voix

En cas d'égalité des voix, le président tranche.

B. DU BUREAU DE LA FEDERATION

Article 10

Administration

L'administration de la *Fédération* est assumée par un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier élus et des présidents de sociétés. Le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier sont nommés pour 2 ans et sont rééligibles.

Les Présidents de sociétés peuvent se faire remplacer par un membre de leur comité.

Si une société n'est pas représentée, le bureau fonctionne malgré cette absence

Article 11

Attributions

Le bureau applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires de la *Fédération*. Il est tenu en particulier :

1. de convoquer l'assemblée générale des délégués ; de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
2. d'administrer la *Fédération* ;
3. de dresser les procès-verbaux ainsi que la liste des membres ;
4. de représenter la *Fédération* auprès des autorités cantonales et fédérales, de la Diana Suisse, du Schweizerischer Patentjäger- und Wildschutzverband et des tiers ;
5. de fixer la rémunération des représentants mandatés par la *Fédération* ;
6. de prendre toute décision concernant le repeuplement selon préavis du comité de la *Fédération* et de procéder aux achats de gibier nécessaire ;
7. de tenir la caisse de la *Fédération* ;
8. d'établir les comptes et le budget annuel ;
9. de gérer les fonds ;
10. d'entreprendre tout ce qui est dans l'intérêt de la *Fédération* et qui n'incombe pas à un autre organe en vertu de la loi et des statuts.

Article 12

Convocations

Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ; sur demande écrite de deux de ses membres, il doit être convoqué dans la quinzaine.

Article 13

Décisions

Le bureau ne peut délibérer qu'à 5 membres au moins, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Article 14

Signature

Le bureau représente la *Fédération* envers les tiers. Le président ou, à défaut, le vice-président, signe avec un autre membre. Pour les cas spéciaux, le bureau désigne les personnes autorisées à représenter la *Fédération* et fixe le mode de signature.

C. DU COMITE DE LA FEDERATION

Article 15

Composition

Le comité de la *Fédération* est formé du bureau, d'un membre de comité délégué par société hormis son président, des responsables de commissions, des représentants/correspondants désignés.

Convocation

Cet organisme est convoqué et réuni par le bureau aussi souvent que nécessaire, mais obligatoirement avant chaque assemblée générale de la *Fédération*.

Droit de vote

Les membres du bureau et les délégués ont le droit de vote. Les autres membres participent aux délibérations avec un droit de vote consultatif.

Article 16

Attributions

Le comité de la *Fédération* est l'organe de liaison entre les sociétés et la *Fédération*. Il est chargé d'entériner les statuts des sociétés ainsi que les modifications, de présenter un avis sur les questions importantes, notamment le repeuplement et le gardiennage, ainsi que sur celles soumises à l'assemblée générale des délégués. Il propose en outre les membres d'honneur, titre qui peut être décerné par l'assemblée générale des délégués à toute personne ayant rendu à la *Fédération* des services particulièrement sérieux.

D. DES COMMISSIONS

Article 17

Commissions

Le comité désigne les commissions nécessaires à la bonne marche de la *Fédération*: formation des candidats chasseurs, repeuplement, manifestations, etc.

Le bureau établira le cahier des charges de chaque commission.

E. DES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 18

Vérificateurs

Les comptes de la *Fédération* sont soumis à l'approbation de deux vérificateurs et d'un suppléant désignés tous les ans par l'assemblée générale des délégués et issus chaque fois d'une société différente.

Les vérificateurs présenteront à l'assemblée générale des délégués un rapport écrit sur l'exécution de leur mandat.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Exercice L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 20

Finances La caisse de la *Fédération* est alimentée par :

1. Les cotisations ;
2. Les ristournes de l'Etat ;
3. Les dons et legs ;
4. Le produit des manifestations organisées par la *Fédération*.

Article 21

Indemnités Les membres du comité et des commissions ont droit au remboursement de leurs débours.

Article 22

Tribunal arbitral Tout litige pouvant surgir au sein de la *Fédération* entre la *Fédération* et une société, entre les sociétés ou au sein d'une société, sera tranché sans appel par un tribunal arbitral composé de trois membres dont deux choisis par chacune des parties et le troisième par les deux arbitres déjà désignés. A défaut, les litiges seront déférés devant l'autorité compétente.

Article 23

Modification des statuts

La modification des statuts et la dissolution de la *Fédération* ne peuvent être décidés qu'à la majorité des deux tiers de tous les délégués présents et pour autant que l'objet en question ait été porté à l'ordre du jour.

Dissolution

En cas de dissolution, l'avoir social sera confié à parts égales entre Diana Suisse et au Schweizerischer Patentjäger- und Wildschutzverband, à charge pour eux de le mettre à disposition d'une nouvelle organisation poursuivant les mêmes buts que la *Fédération* dissoute.

Article 24

Entrée en vigueur L'entrée en vigueur des présents statuts modifiés lors de l'assemblée générale des délégués 2013 intervient immédiatement; ils remplacent toutes les dispositions antérieures.

Pour la Fédération des chasseurs neuchâtelois

Le président

Le secrétaire

Denis Boillat

Henri-Armand Meister

Le 4 mai 2013